

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3 août Décret n° 2006-493 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat..... 1799

3 août Décret n° 2006-494 portant création, attributions et organisation du comité national d'organisation des cérémonies publiques. 1801

3 août Arrêté n° 5566 fixant la procédure d'inspection. 1802

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

3 août Arrêté n° 5565 accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants. 1803

7 août Arrêté n° 5647 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables à la Cour des comptes et de discipline budgétaire..... 1804

7 août Arrêté n° 5648 fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004. 1804

7 août Arrêté n° 5649 fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005. 1804

7 août Arrêté n° 5650 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004. 1805

7 août Arrêté n° 5651 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005. 1806

7 août Arrêté n° 5652 fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004. 1807

7 août Arrêté n° 5653 fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005. 1808

7 août	Arrêté n°5654 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004.	1809
7 août	Arrêté n° 5655 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005.	1809

B - ACTES INDIVIDUELS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

3 août	Décret n°2006-490 relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. KANDZA (François Richard), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.	1810
	Promotion	1810
	Avancement	1823
	Titularisation	1829
	Stage	1830
	Versement	1832
	Reclassement	1832
	Révision de situation administrative	1833
	Reconstitution de carrière administrative	1838
	Bonification	1843
	Congé	1843

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Remboursement	1845
---------------------	------

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Nomination.....	1845
-----------------	------

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

3 août	Décret n° 2006-491 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. ...	1847
3 août	Décret n° 2006-492 portant mise à la retraite d'un officier des services de police.	1847
	Nomination.....	1848

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Pension	1848
---------------	------

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Associations	1848
--------------------	------

I - PARTIE OFFICIELLE**A - ACTES DE PORTEE GENERALE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2006-493 du 3 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°96-14 du 11 janvier 1996 portant création du corps des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n°2005-85 du 3 février 2005 portant rattachement des services précédemment placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat au cabinet du Président de la République;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'inspection générale d'Etat est un corps commun d'audit et de contrôle placé sous l'autorité du Président de la République.

Le Président de la République approuve le programme annuel d'activités de l'inspection générale d'Etat.

Le Président de la République décide des missions occasionnelles à confier à l'inspection générale d'Etat en dehors du programme annuel d'activités.

Les ministres ont la faculté de proposer à l'inspection générale d'Etat, toute mission de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'études qu'ils jugent nécessaire de lui faire exécuter.

Article 2 : Sont soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion ou leur localisation géographique ;
- les établissements publics ;
- les collectivités locales ;
- la force publique ;
- les services administratifs et financiers du pouvoir judiciaire ;
- les services administratifs et financiers du Parlement ;
- les services administratifs et financiers des autres institutions constitutionnelles ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte à capitaux publics majoritaires ;
- les personnes morales de droit privé, en ce qui concerne leurs obligations vis-à-vis de l'Etat;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de ses démembrements.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'inspection générale d'Etat est chargée de :

- contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier, comptable et technique ;

- apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;
- proposer des mesures susceptibles de remédier aux manquements et aux insuffisances constatées dans l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés ;
- vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs et tous comptables de deniers publics et matières, des régisseurs ;
- contrôler l'état et l'utilisation du patrimoine de l'Etat ;
- contrôler la régularité et l'exécution des marchés et contrats de l'Etat ;
- procéder aux études prescrites par le Président de la République ;
- sauvegarder les intérêts du trésor public ;
- suivre les affaires contentieuses ;
- lutter contre la fraude, la corruption et la concussion ;
- participer aux travaux des commissions et aux groupes d'études relatifs aux diverses activités de l'Etat, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'inspection générale d'Etat est dirigée et animée par un inspecteur général d'Etat dénommé Contrôleur général d'Etat nommé en Conseil des ministres.

Le Contrôleur général d'Etat oriente et contrôle l'ensemble des activités de l'inspection générale d'Etat.

Article 5 : L'inspection générale d'Etat est composée des :

- inspecteurs généraux d'Etat ;
- inspecteurs d'Etat ;
- auxiliaires de contrôle.

Article 6 : Les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'Etat sont assistés par les auxiliaires de contrôle et le personnel de bureau.

Article 7 : L'inspection générale d'Etat comprend, outre le secrétariat :

- une inspection mobile ;
- une direction des études, de la documentation et de l'informatique ;
- une direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier et tous documents administratifs ;
- analyser sommairement le courrier et tous documents administratifs ;
- assurer la saisie et la reprographie des documents ;
- assurer la bonne circulation interne des documents ;
- recevoir et renseigner les usagers ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Contrôleur général d'Etat.

Chapitre 2 : De l'inspection mobile

Article 9 : L'inspection mobile relève de l'autorité directe du Contrôleur général d'Etat.

Elle est chargée, en permanence, d'accomplir toute mission d'inspection, d'études et de conseil, notamment de :

- exécuter les missions spécifiques prescrites par le Président de la République;
- organiser lesdites missions d'inspection ;

- codifier les modalités de leur exécution.

Article 10 : Il peut être créé un ou plusieurs groupes d'intervention pour une période temporaire. Ces groupes d'intervention peuvent comprendre :

- un ou plusieurs inspecteurs généraux d'Etat ;
- un ou plusieurs inspecteurs d'Etat ;
- un ou plusieurs auxiliaires de contrôle ;
- un ou plusieurs experts.

Chapitre 3 : De la direction des études, de la documentation et de l'informatique

Article 11 : La direction des études, de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les cadres de l'inspection générale d'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser, exploiter les rapports de mission et assurer le suivi des directives du Président de la République ;
- élaborer des monographies des structures soumises au contrôle de l'inspection générale d'Etat;
- étudier les dossiers ;
- émettre des avis ;
- établir des rapports mensuels, trimestriels et annuels.

Article 12 : La direction des études, de la documentation et de l'informatique comprend :

- le service des études ;
- le service de la documentation et des archives ;
- le service de l'informatique.

Chapitre 4 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur nommé par décret.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et gérer le budget ;
- gérer le matériel et le personnel ;
- émettre des avis sur toute question soumise à son étude.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

TITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : La mise en action d'un groupe d'intervention fait l'objet d'un ordre de mission spécifique du Président de la République ou de son directeur de cabinet qui précise :

- l'objet de la mission ;
- la composition du groupe ;
- la durée probable de la mission ;
- les modes de transport.

Article 16 : Sauf exception, toute inspection, vérification ou enquête effectuée doit, avant l'établissement du rapport, donner lieu à une mise en demeure de l'agent soumis à la vérification de présenter ses explications dans un délai déterminé. Tout rapport doit formuler, en conclusion, les mesures que son auteur préconise pour améliorer ou redresser les situations irrégulières constatées.

Toute mission d'inspection, de vérification ou de contrôle fait l'objet d'un rapport au Président de la République.

Article 17: Les attributions de l'inspection générale d'Etat ne

font pas obstacle à l'exercice du contrôle hiérarchique des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus aux corps de contrôle interne.

Article 18 : L'inspection générale d'Etat peut être saisie, pour un avis consultatif soit par le Président de la République, soit par les ministres.

Article 19 : L'inspection générale d'Etat participe d'office à toute commission traitant de la réglementation administrative où les droits des personnes, des intérêts économiques et financiers de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public ou parapublic sont mis en cause. Elle peut y formuler toutes observations que soulèvent les délibérations et débats auxquels elle participe et requérir qu'il en soit fait mention aux procès-verbaux.

Article 20 : Le Contrôleur général d'Etat peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose, toute étude sur les questions de son ressort et soumettre au Président de la République toutes les propositions qui en découlent.

Article 21 : Le droit d'investigation des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat dans les services définis à l'article 2 du présent décret n'est soumis à aucune autre restriction que celle qui ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Cette exception ne vise pas le fonctionnement des greffes et parquets qui demeurent soumis, sur le plan administratif et financier, au contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Article 22 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat peuvent pénétrer librement dans tous les services définis à l'article 2 du présent décret pour y procéder aux constatations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, prendre connaissance sur place de tous documents, quelle que soit leur classification, en possession des organismes contrôlés. Ils peuvent se faire remettre ces documents contre décharge, à l'exception toutefois des documents secrets et des pièces justificatives des comptes jugés nécessaires pour la bonne marche de certains services.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux missions de l'inspection générale d'Etat.

Article 23 : L'inspection générale d'Etat est informée, par ampliations, de toutes instructions et circulaires à caractère administratif, économique, financier, technique, social et culturel.

Article 24 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat provoquent, de la part du personnel des services ou organismes contrôlés toute explication qu'ils jugent nécessaire. Ces avis sont émis verbalement ou par écrit.

Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance, à titre d'expert, de fonctionnaires des services spécialisés ou de toute personne ressource.

Article 25: Le Contrôleur général d'Etat, les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat ;

- reçoivent une carte professionnelle délivrée par le Président de la République ;
- peuvent en tout temps, pour les besoins du service sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre, télégraphe ou téléphone avec tous organismes publics, parapublics ou privés ;
- sont habilités dans l'exercice de leurs fonctions à utiliser le code spécial de chiffrement ;
- reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission;
- peuvent requérir de tous services la mise à leur disposition

des moyens matériels pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent de tout temps requérir les forces de l'ordre;

- versent toute rétrocession financière ou matérielle au trésor public ;
- ne peuvent recevoir des fonds, biens ou autres avantages de la part des tiers dans l'exercice de leur fonction.

Article 26 : L'inspection générale d'Etat dispose pour l'exécution de ses missions d'une dotation budgétaire dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Préalablement à leur entrée en fonction, le Contrôleur général d'Etat, les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat, prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance de leur ressort :

« Je jure de bien remplir fidèlement mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Le serment est reçu par le président du tribunal qui les renvoie immédiatement à l'exercice de leurs fonctions. Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Article 28 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, a créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 29 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 30 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 31 : Le personnel de l'inspection générale d'Etat bénéficie d'une indemnité de sujétion fixée au quart du salaire indiciaire de base.

Article 32 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-494 du 3 août 2006 portant création, attributions et organisation du comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République; Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national d'organisation des cérémonies publiques est l'organe de préparation et d'organisation de cérémonies publiques.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité national d'organisation des cérémonies publiques comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat permanent ;
- les commissions spécialisées.

Section 1 : Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination supervise, coordonne et contrôle l'action du comité national d'organisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les programmes d'activités et adopter le budget de la cérémonie ;
- veiller au bon fonctionnement des organes du comité national d'organisation des cérémonies publiques ;
- ordonner et contrôler l'exécution du budget ;
- dresser un rapport d'exécution de chaque cérémonie au Chef de l'Etat.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président, le directeur de cabinet du Président de la République.
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- le secrétaire permanent ;
- un rapporteur.

Membres

- le chef de la maison militaire du Président de la République;
- le chef d'état-major général ;
- le directeur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur national du protocole ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur du parc national des matériels automobiles ;
- le directeur du domaine présidentiel.

Article 6 : Le comité de coordination peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent assisté de deux assistants et d'un secrétaire administratif.

Article 8 : Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer les programmes des cérémonies ;
- préparer et exécuter le budget du comité national,

- préparer l'organisation des réunions du comité national ;
- assurer la préparation et le secrétariat des réunions du comité de coordination ;
- présenter les rapports relatifs à toutes les manifestations organisées par ses services techniques ;
- tenir la plume à toutes les réunions du comité national.

Section 3 : Des commissions spécialisées

Article 9 : Les commissions spécialisées assistent le comité de coordination dans la préparation et l'organisation des cérémonies publiques.

Article 10 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions spécialisées sont fixés par décision du président du comité national d'organisation des cérémonies publiques.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : A l'exception du président, les autres membres du comité de coordination sont nommés par décret.

Article 12 : Les membres du secrétariat permanent et ceux des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 98-275 du 24 juillet 1998 portant création, attributions et organisation du comité national des fêtes, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5566 du 3 août 2006 fixant la procédure d'inspection.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2006-493 du 3 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe la procédure d'inspection par les inspecteurs généraux d'Etat, les inspecteurs d'Etat et les auxiliaires de contrôle.

Article 2 : Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec efficacité maximale, l'inspection générale d'Etat est tenue informée en permanence, des orientations générales de la politique du Président de la République.

Article 3 : Le contrôleur général d'Etat, peut prescrire une mission spécifique à une commission mixte. Cette commission est coordonnée par un inspecteur général d'Etat.

Article 4 : Les missions de contrôle sont exercées par un corps

d'inspecteurs généraux d'Etat.

Les inspecteurs généraux d'Etat sont assistés par des inspecteurs d'Etat et des auxiliaires de contrôle.

Article 5 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute objectivité et d'observer le secret professionnel.

Article 6 : Pour les besoins de leurs activités, les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat reçoivent du Président de la République, une commission spéciale et personnelle valant ordre de mission permanent qui oblige tous les agents des organismes visés à l'article 2 du décret n°2006-493 du 3 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat, à leur fournir tout renseignement nécessaire.

Article 7 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat, désignés chefs de mission ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les prérogatives suivantes :

- le libre accès aux services et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- le pouvoir d'apposer les scellés ;
- le droit de faire suspendre les travaux n'obéissant pas aux prescriptions du cahier des charges ;
- le droit d'entendre tout agent relevant de la structure contrôlée ;
- le pouvoir de lier les mains de tout agent présumé fautif ;
- le droit de réquisition ;
- le droit de suite ;
- le droit d'entendre toute personne ressource dans le cadre d'une information liée à l'objet du contrôle;
- le droit de blocage des comptes des personnes morales ou physiques dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 : Sous réserve des limites fixées par la loi, les missions des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte, souffrir d'aucune entrave.

Article 9 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat peuvent requérir de tout temps, les forces de l'ordre pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives et techniques qui s'accomplissent dans les organismes visés à l'article 2 du décret n°2006-493 du 3 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat.

Ils sont avisés en particulier de toute réunion qui peut se tenir pendant la durée de leur inspection. Ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'INSPECTION

Article 11 : Tout inspecteur général d'Etat ou inspecteur d'Etat, titulaire d'un ordre de mission, se présente au responsable du service à inspecter sans être tenu d'en aviser préalablement une autorité supérieure quelconque.

Toutefois, dès le début du contrôle, le service contrôlé fait parvenir à sa tutelle, une ampliation de l'ordre de mission.

Article 12 : Les chefs des circonscriptions administratives ou des services civils ou militaires, les maires, les directeurs d'établissements, d'entreprises ou d'organismes publics désignent les agents chargés d'assister l'inspecteur général d'Etat ou l'inspecteur d'Etat qui le demande et fournissent les moyens d'exécuter les tâches inhérentes à la mission.

Article 13 : Les infractions aux lois et règlements constatées par les inspecteurs généraux d'Etat ou les inspecteurs d'Etat sont consignées dans un procès-verbal, de :

- saisie;
- constat ;
- opposition à fonction.

Ces procès-verbaux doivent être appuyés des éléments nécessaires à la qualification de l'infraction.

Article 14 : Tous les actes administratifs, financiers, comptables et techniques des services publics, sont soumis au contrôle et à la vérification des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat.

Ceux-ci, après avoir contrôlé l'organisation et le fonctionnement du service inspecté :

- examinent la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, de tout comptable public de deniers ou matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- vérifient inopinément toutes les caisses ;
- pénètrent sans aucune entrave dans tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers, entrepôts, prisons, hôpitaux, locaux et établissements divers ;
- accèdent à tous les dossiers et registres de correspondances;
- procèdent contradictoirement et quand ils le jugent utile à la constatation des effectifs et des malfaçons d'exécution des travaux, au recensement des matériels et approvisionnements en tous genres.

Ils peuvent se faire présenter, pour examiner sur place, les lettres ordinaires, confidentielles ou secrètes, les ordres ministériels ou de commandement, les marchés, les factures, les bons de commande et, généralement tous les documents qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptables, des régisseurs et des billeteurs.

Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation supposée, ils peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu, ou apposer des scellés, tout en liant les mains du comptable ou du responsable de caisse.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Les inspecteurs généraux d'Etat ou les inspecteurs d'Etat visent et arrêtent les registres et les décomptes des travaux sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Article 15 : Les agents des organismes visés à l'article 2 du décret n°2006-493 du 3 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat, sont tenus de fournir aux inspecteurs généraux d'Etat ou aux inspecteurs d'Etat en mission, tous les renseignements qui leur sont demandés et répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude, soit oralement, soit par écrit, selon qu'ils sont requis.

Ces agents doivent, en outre, apporter aux inspecteurs généraux d'Etat, aux inspecteurs d'Etat et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration pour faciliter leurs investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement, toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs, constitue une faute professionnelle susceptible d'exposer son auteur à des sanctions disciplinaires.

S'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle d'Etat, sa faute ou sa carence peut mettre en cause sa responsabilité.

Article 16 : Sauf instructions contraires, toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur général d'Etat ou un inspecteur d'Etat donne lieu, à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les réponses des chefs de services, établissements, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés aux observations faites par l'inspecteur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause par ses constatations.

Article 17 : Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite, est supposé porter atteinte à l'autorité de l'inspection générale d'Etat et est sanctionné comme faute professionnelle, conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 18 : Toute inspection doit faire l'objet d'un rapport sous forme d'une fiche analytique.

Article 19 : Si l'opération de contrôle a été conduite par une mission comprenant plusieurs inspecteurs généraux d'Etat, le rapport synthèse est fait par le chef de mission.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 20 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 5565 du 3 août 2006 accordant une exonération de tous impôts, des droits et taxes de douanes au programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 19/86-CD-1297 du 15 décembre 1986 portant révision du code des douanes de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale ;

Vu l'acte n°2/92-UDEAC-SE1 du 30 avril 1992 portant révision de l'acte n° 13/65-UDEAC fixant les conditions d'application de l'article 241 du code des douanes de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale ;

Vu le code et le tarif des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le code général des Impôts ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est accordé, conformément à la réglementation en vigueur, une exonération de tous impôts et des droits et taxes de douane au programme national de désarmement, de démobilisation et réinsertion des ex-combattants.

Toutefois, pour les raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération sera obtenu selon la procédure établie en la matière.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5647 du 7 août 2006 relatif à la présentation des comptes par les ordonnateurs et comptables à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 ;
Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 13 de la loi n°022-92 du 20 août 1992 susvisée, les ordonnateurs et comptables ci-après sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire :

Organismes	Ordonnateurs	Comptables
budget de l'Etat	ministre en charge des finances	directeur général du trésor
budget départemental	président du Conseil départemental	receveur départemental
budget communal	maire	receveur municipal
budget des établissements publics	directeur général	agent comptable
compte spécial du trésor	ministre de tutelle	comptable spécial du trésor ou agent comptable

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5648 du 7 août 2006 fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004, les comptes spéciaux du trésor ci-après

Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :

- fonds forestier ;
- fonds d'aménagement des ressources halieutiques ;
- fonds pour la protection de l'environnement.

Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse :

- fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- fonds national de développement de la science et de la technologie.

Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- fonds d'aide et de soutien à la réadaptation.

Ministère de la culture, des arts et du tourisme :

- fonds de développement touristique ;
- fonds national de développement culturel.

Ministère de développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat :

- fonds de garantie et de soutien aux petites et moyennes entreprises.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5649 du 7 août 2006 fixant la liste des comptes spéciaux du trésor soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992;
Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :

- fonds forestier ;
- fonds d'aménagement des ressources halieutiques ;
- fonds pour la protection de l'environnement.

Ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse :

- fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- fonds d'appui à la jeunesse ;

Ministère de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique :

- fonds national de développement de la science et la technologie.

Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- fonds d'aide et de soutien à la réadaptation.

Ministère de la culture, des arts et du tourisme :

- fonds de développement touristique ;
- fonds national de développement culturel.

Ministère de développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat :

- fonds de garantie et de soutien aux petites et moyennes entreprises.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5650 du 7 août 2006 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92, du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont soumis au contrôle de la Cour des

comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004, les établissements publics à caractère administratif ci-après :

Ministère chargé de la défense nationale :

- centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- clinique Océan de Pointe-Noire ;
- hôpital militaire de Brazzaville ;
- hôpital militaire régional du Kouilou ;
- office des anciens combattants et victimes de guerre.

Ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et des réformes foncières :

- bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- société congolaise d'aménagement de terrains.

Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- société nationale de reboisement.

Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

- centre congolais du commerce extérieur ;
- chambre de commerce de Brazzaville ;
- chambre de commerce de Pointe-Noire.

Ministère des petites et moyennes entreprises chargé de l'artisanat :

- agence nationale de l'artisanat ;
- agence pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- centre de formalités des entreprises.

Ministère de l'économie, des finances et du budget :

- caisse congolaise d'amortissement ;
- centre national de gestion.

Ministère de la culture, des arts et du tourisme :

- cercle culturel Sony Labou Tansi ;
- festival panafricain de la musique ;
- manufacture d'arts et d'artisanat congolais.

Ministère du plan, de l'aménagement du territoire de l'intégration économique et du NEPAD :

- centre d'étude des projets d'investissement.

Ministère de la santé et de la population :

- centrale d'achat des médicaments
- centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- centre national de transfusion sanguine ;
- hôpital Adolphe SICE de Pointe-Noire ;
- hôpital général de Dolisie ;
- hôpital général d'Owando ;
- hôpital de Loandjili de Pointe-Noire ;
- laboratoire national de santé publique.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- centre d'études forestières ;
- centre de recherches et d'améliorations génétiques des plantes ;
- centre de recherches et d'études en sciences sociales ;
- centre de recherches géographiques et cartographiques ;
- centre de recherches vétérinaires et zootecniques ;
- institut national de recherches et d'actions pédagogiques ;
- station régionale de Sibiti.

Ministère de l'enseignement supérieur :

- université Marien NGOUABI de Brazzaville.

Ministère du travail et de la sécurité sociale

- caisse nationale de sécurité sociale ;
- caisse de retraite des fonctionnaires ;
- office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Ministère de l'équipement et des travaux publics

- fonds routier.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5651 du 7 août 2006 fixant la liste des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005, les établissements publics à caractère administratif ci-après :

Ministère chargé de la défense nationale :

- centre d'information et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- clinique Océan de Pointe-Noire ;
- hôpital militaire de Brazzaville ;
- hôpital militaire régional du Kouilou ;
- office des anciens combattants et victimes de guerre.

Ministère de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et des réformes foncières :

- bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics;
- société congolaise d'aménagement de terrains.

Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques;
- société nationale de reboisement.

Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

- centre congolais du commerce extérieur ;
- chambre de commerce de Brazzaville ;

- chambre de commerce de Pointe-Noire.

Ministère des petites et moyennes entreprises chargé de l'artisanat:

- agence nationale de l'artisanat ;
- agence pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- centre de formalités des entreprises.

Ministère de l'économie, des finances et du budget :

- caisse congolaise d'amortissement ;
- centre national de gestion.

Ministère de la culture, des arts et du tourisme :

- cercle culturel Sony Labou Tansi ;
- festival panafricain de la musique ;
- manufacture d'arts et d'artisanat congolais.

Ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD :

- centre d'étude des projets d'investissement.

Ministère de la santé et de la population :

- centrale d'achat des médicaments
- centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- centre national de transfusion sanguine ;
- hôpital Adolphe SICE de Pointe-Noire ;
- hôpital général de Dolisie ;
- hôpital général d'Owando ;
- hôpital de Loandjili de Pointe-Noire ;
- laboratoire national de santé publique.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- centre d'études forestières ;
- centre de recherches et d'améliorations génétiques des plantes ;
- centre de recherches et d'études en sciences sociales ;
- centre de recherches géographiques et cartographiques ;
- centre de recherches vétérinaires et zootechniques ;
- institut national de recherches et d'actions pédagogiques ;
- station régionale de Sibiti.

Ministère de l'enseignement supérieur :

- université Marien NGOUABI de Brazzaville.

Ministère du travail et de la sécurité sociale :

- caisse nationale de sécurité sociale ;
- caisse de retraite des fonctionnaires ;
- office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre.

Ministère de l'équipement et des travaux publics :

- fonds routier.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5652 du 7 août 2006 fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004, les organismes subventionnés ci-après :

Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :

- projet d'aménagement pilote Ngoua II ;
- projet PAM 2658 ;
- projet agroforestier de Dolisie ;
- projet d'aménagement Sembé Souanké ;
- projet syviculture en forêt dense ;
- projet création système national pour la collecte ;
- antenne régionale de la Sangha.

Ministère des hydrocarbures :

- unité d'appui à la coopération pétrolière ;
- projet d'assistance formation.

Ministère de l'enseignement technique et professionnel :

- projet PRIMTAF ;
- centre d'enseignement technique et professionnel.

Ministère de sports et du redéploiement de la jeunesse :

- centre d'accueil et de loisirs de la jeunesse Djoué ;
- auberge de la jeunesse du Plateau ;
- centre culturel de la jeunesse du Plateau ;
- case Makoko ;
- maison des jeunes de Dolisie ;
- centre d'animation et des loisirs des enfants de Sibiti ;
- centre d'animation et des loisirs des enfants de Kinkala ;
- maison d'animation et des loisirs des enfants d'Owando ;
- centre d'accueil et de loisirs de la jeunesse d'Impfondo ;
- auberge de la jeunesse du Djoué Brazzaville ;
- fédérations sportives.

Ministère de la communication :

- nouvelle République ;
- radio diffusion nationale ;
- radio Brazzaville ;
- centre de documentation et des médias ;
- agence congolaise d'information ;
- centre de formation professionnelle de la communication ;
- télévision nationale ;
- télévision Pointe-Noire ;
- radio Pointe Noire ;
- nouvelle République Kouilou ;
- nouvelle République Niari ;
- nouvelle République Bouenza ;

- nouvelle République Cuvette ;
- nouvelle République Sangha ;
- agence congolaise d'information Kouilou ;
- agence congolaise d'information Niari ;
- agence congolaise d'information Lékoumou ;
- projet élabo plan direct des forêts ;
- projet réserve Léfini ;
- projet réserve Dimonika ;
- parc national d'Odzala ;
- réserve de Konkouati.

Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- institut africain de réadaptation ;
- croix rouge ;
- centre de promotion sociale Paul Kamba ;
- enfants de la rue ;
- centre de promotion sociale de Bacongo ;
- retraités et orphelins ;
- projet enfants traumatisés ;
- projet plaidoyer convention droits enfants ;
- assistance d'urgence ;
- Parlement des enfants du Congo ;
- cellule VIH/SIDA ;
- soutien à l'enfant en situation difficile ;
- journée de l'enfant africain ;
- centre de promotion sociale de Loandjili ;
- centre de promotion sociale de Mvoumvou ;
- prix Président de la République ;
- soutien aux initiatives des ONG ;
- journée des personnes du 3^{ème} âge ;
- comité national secours ;
- projet assistance mère et enfant ;
- cellule logistique d'intervention humanitaire d'urgence ;
- journée nationale de la solidarité ;
- institut national des aveugles du Congo ;
- institut des déficients auditifs de Pointe-Noire ;
- centre national de réadaptation des handicapés ;
- centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville ;
- centre de rééducation fonctionnelle ;
- institut des jeunes sourds ;
- institut psycho pédagogique ;
- étudiants handicapés ;
- journée internationale des handicapés.

Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie :

- direction de la francophonie ;
- antenne régionale de Pointe-Noire ;
- agence congolaise d'information Pool ;
- agence congolaise d'information Plateaux ;
- agence congolaise d'information Cuvette-Ouest ;
- agence congolaise d'information Cuvette ;
- agence congolaise d'information Sangha ;
- agence congolaise d'information Likouala ;
- agence congolaise d'information Bouenza.

Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

- centre congolais du commerce extérieur.

Article 2 : Tout autre organisme ayant bénéficié d'un appui financier de l'Etat en 2004 doit faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5653 du 7 août 2006 fixant la liste des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 susvisée, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005, les organismes subventionnés ci-après :

Ministère de l'économie forestière et de l'environnement :

- projet d'aménagement pilote Ngoua II ;
- projet PAM 2658;
- projet agroforestier de Dolisie ;
- projet d'aménagement Sembé Souanké ;
- projet syviculture en forêt dense ;
- projet création système national pour la collecte ;
- projet élabo plan direct des forêts ;
- projet réserve Léfini ;
- projet réserve Dimonika ;
- parc national d'Odzala ;
- réserve de Konkouati.

Ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille :

- institut africain de réadaptation ;
- croix rouge ;
- centre de promotion sociale Paul Kamba ;
- enfants de la rue ;
- centre de promotion sociale de Bacongo retraités et orphelins ;
- projet enfants traumatisés ;
- projet plaidoyer convention droits enfants ;
- assistance d'urgence ;
- Parlement des enfants du Congo ;
- cellule VIH/SIDA ;
- soutien à l'enfant en situation difficile;
- journée de l'enfant africain ;
- centre de promotion sociale de Loandjili ;
- centre de promotion sociale de Mvoumvou ;
- prix Président de la République ;
- soutien aux initiatives des ONG ;
- journée des personnes du 3^{ème} âge ;
- comité national secours ;
- projet assistance mère et enfant ;
- cellule logistique d'intervention humanitaire d'urgence ;
- journée nationale de la solidarité ;
- institut national des aveugles du Congo ;
- institut des déficients auditifs de Pointe-Noire ;
- centre national de réadaptation des handicapés ;
- centre national d'appareillage orthopédique de Brazzaville ;
- centre de rééducation fonctionnelle ;
- institut des jeunes sourds ;
- institut psycho pédagogique ;
- étudiants handicapés ;

- journée internationale des handicapés.

Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie :

- direction de la francophonie ;
- antenne régionale de Pointe-Noire ;
- antenne régionale de la Sangha.

Ministère des hydrocarbures :

- unité d'appui à la coopération pétrolière ;
- projet d'assistance formation.

Ministère de l'enseignement technique et professionnel :

- projet PRIMTAF,
- centre d'enseignement technique et professionnel.

Ministère de sports et du redéploiement de la jeunesse :

- centre d'accueil et de loisirs de la jeunesse Djoué ;
- auberge de la jeunesse du Plateau ;
- centre culturel de la jeunesse du Plateau ;
- case Makoko ;
- maison des jeunes de Dolisie ;
- centre d'animation et des loisirs des enfants de Sibiti ;
- centre d'animation et des loisirs des enfants de Kinkala ;
- maison d'animation et des loisirs des enfants d'Owando ;
- centre d'accueil et de loisirs de la jeunesse d'Impfondo ;
- auberge de la jeunesse du Djoué Brazzaville;
- fédérations sportives.

Ministère de la communication :

- nouvelle République ;
- radio diffusion nationale ;
- radio Brazzaville ;
- centre de documentation et des médias ;
- agence congolaise d'information ;
- centre de formation professionnelle de la communication ;
- télévision nationale ;
- télévision Pointe-Noire ;
- radio Pointe Noire;
- nouvelle République Kouilou ;
- nouvelle République Niari ;
- nouvelle République Bouenza ;
- nouvelle République Cuvette ;
- nouvelle République Sangha ;
- agence congolaise d'information Kouilou ;
- agence congolaise d'information Niari ,
- agence congolaise d'information Lékoumou ;
- agence congolaise d'information Pool ;
- agence congolaise d'information Plateaux ;
- agence congolaise d'information Cuvette-Ouest ;
- agence congolaise d'information Cuvette ;
- agence congolaise d'information Sangha ;
- agence congolaise d'information Li kouala ;
- agence congolaise d'information Bouenza.

Ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

- centre congolais du commerce extérieur.

Article 2 : Tout autre organisme ayant bénéficié d'un appui financier de l'Etat en 2005 doit faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n°5654 du 7 août 2006 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2004.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 ;
Vu la loi n° 54-83 du 06 juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n°022-92 du 20 août 1992 susvisée, les établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, les entreprises d'Etat et les sociétés d'économie mixte ci-après sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2004 :

- agence nationale de l'aviation civile ;
- assurances et réassurances du Congo; agri Congo ;
- caisse nationale de sécurité sociale ;
- caisse de stabilisation ;
- chemin de fer Congo Océan ;
- conseil congolais des chargeurs ;
- société nationale d'électricité ;
- société des postes et d'épargne du Congo ;
- société congolaise de transit;
- société pour la promotion de la gestion immobilière ;
- commissariat national aux comptes ;
- congolaise de gestion de loterie S.A ;
- congolaise de raffinage ;
- société nationale des pétroles du Congo ;
- eucalyptus du Congo ;
- hôtel le Méridien ;
- lignes nationales aériennes congolaises ;
- office congolais d'informatique ;
- port autonome de Pointe-Noire;
- ports autonomes fluviaux ;
- saris Congo ;
- société congolaise de transport maritime;
- société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière ;
- société nationale de distribution d'eau ;
- société des télécommunications du Congo.

Article 2 : Tout autre établissement ayant bénéficié d'un appui financier de l'Etat en 2004 doit faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5655 du 7 août 2006 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au titre de l'année 2005.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu la loi n° 19- 99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 ;
Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 31 de la loi n°022-92 du 20 août 1992 susvisée, les établissements publics à caractère industriel et commercial, agropastoral, les entreprises d'Etat et les sociétés d'économie mixte ci-après sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au titre de l'année 2005 :

- agence nationale de l'aviation civile;
- assurances et réassurances du Congo;
- agri Congo ;
- caisse nationale de sécurité sociale ;
- caisse de stabilisation ;
- chemin de fer Congo Océan ;
- conseil congolais des chargeurs ;
- société nationale d'électricité ;
- société des postes et d'épargne du Congo ;
- société congolaise de transit;
- société pour la promotion de la gestion immobilière ;
- commissariat national aux comptes ;
- congolaise de gestion de loterie S.A ;
- congolaise de raffinage ;
- société nationale des pétroles du Congo ;
- eucalyptus du Congo ;
- hôtel le Méridien ;
- lignes nationales aériennes congolaises ;
- office congolais d'informatique;
- port autonome de Pointe-Noire;
- ports autonomes fluviaux ;
- saris Congo ;
- société congolaise de transport maritime ;
- société nationale de recherche et d'exploitation pétrolière ;
- société nationale de distribution d'eau ;
- société des télécommunications du Congo.

Article 2 : Tout autre établissement ayant bénéficié d'un appui financier de l'Etat en 2005 doit faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

B - ACTES INDIVIDUELS**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décret n°2006-490 du 3 août 2006 relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. **KANDZA (François Richard)**, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique,
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires fonctionnaires et agents contractuels de l'État
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'État dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé

Décète :

Article 1: En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **KANDZA (François Richard)**, né le 15 février 1969 à Boleko, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la licence ès lettres, option : littératures écrites, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, engagé pour une durée indéterminée en qualité de journaliste niveau III contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et classé dans la catégorie I, échelle 1.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article. 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 août 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT

PROMOTION

Arrêté n° 5435 du 1^{er} Août 2006. M. **SAYIT (Didier)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} avril 2004.

M. **SAYIT (Didier)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ACC= 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5436 du 1^{er} Août 2006. Mme **MIAKAYI-ZILA** née **MILONGO NTATANI (Jacqueline)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5451 du 2 Août 2006. M. GOUMALENGUE

(**David**), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 12 décembre 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 février 1991 ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 février 1993;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 février 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 février 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 février 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5453 du 2 Août 2006. M. GOUAMBA

(**Martin**), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 mai 1989;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 mai 1993

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5455 du 2 Août 2006. Mlle MFOUROU

(**Brigitte**), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme

suit ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 octobre 1986;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5456 du 2 Août 2006. Mme NGOUAKA-

TSOUMOU née **KORI (Pierrette)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5457 du 2 Août 2006. M. GATSEKE

(**Michel**), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1999, est promu à deux ans au titre des années 1998, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **GATSEKE (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5461 du 2 Août 2006. Mlle **TSO (Joséphine)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 juillet 1990;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 juillet 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5475 du 2 Août 2006. Les adjoints techniques du machinisme agricole de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément comme suit, ACC= néant.

NTSOUKOU-MISSAMOU (Pierre)

Ancienne Situation		
Date	Ech	Indice
19/6/1990	3 ^e	700
19/6/1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	19/6/1992
			2 ^e	830	9/6/1994
			3 ^e	890	19/6/1996
			4 ^e	950	19/6/1998
	3		1 ^{er}	1090	9/6/2000
			2 ^e	1110	9/6/2002
			3 ^e	1190	19/6/2004

SAMBA (Jean)

Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
19/6/1990	3 ^e	700
19/6/1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	19/6/1992
			2 ^e	830	19/6/1994
			3 ^e	890	19/6/1996
			4 ^e	950	19/6/1998
	3		1 ^{er}	1090	19/6/2000
			2 ^e	1110	19/6/2002
			3 ^e	1190	19/6/2004

TCHATI (Apollinaire)

Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
18/7/1990	3 ^e	700
18/7/1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	18/7/1992
			2 ^e	830	18/7/1994
			3 ^e	890	18/7/1996
			4 ^e	950	18/7/1998
	3		1 ^{er}	1090	18/7/2000
			2 ^e	1110	18/7/2002
			3 ^e	1190	18/7/2004

MABIALA (Elie)

Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
10/6/1990	3 ^e	700
10/6/1992	4 ^e	760

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	1 ^{er}	770	10/6/1992
			2 ^e	830	10/6/1994
			3 ^e	890	10/6/1996
			4 ^e	950	10/6/1998
	3		1 ^{er}	1090	10/6/2000
			2 ^e	1110	10/6/2002
			3 ^e	1190	10/6/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5476 du 2 Août 2006. Mlle **MAKOSSO**

(**Marguerite**), monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} juin 1988;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} juin 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juin 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5495 du 3 Août 2006. M. **MOUANDZA**

(**Albert**), professeur certifié des lycées hors classe, 3^e échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 8 octobre 2005.

En application des dispositions des décrets n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°3, l'intéressé est bénéficiaire d'une bonification de 10% du salaire mensuel pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5496 du 3 Août 2006. M. **NGAMOUI**

(**Albert**), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions des décrets n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon

ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5497 du 3 Août 2006. M. **LOULENDO**

(**Pierre**), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 janvier 1991, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 janvier 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5498 du 3 Août 2006. M. **IBARA Gilbert**,

professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions des décrets n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **IBARA Gilbert**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5499 du 3 Août 2006. M. **MAKITOU**

(**Gaspard**), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1993 ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décrets n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAKITOU (Gaspard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5500 du 3 Août 2006. M. **MEYA (Christophe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996 et 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5501 du 3 Août 2006. M. **MALONGA (Raphaël)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans au titre de 1 année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 12 mai 1992 ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mai 2000.

En application des dispositions du décrets n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MALONGA (Raphaël)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du

1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5502 du 3 Août 2006. M. **MPIKA NGOMA (Georges)**, attaché de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 21 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5503 du 3 Août 2006. Mlle **ONTSOUE-NZILA (Marie Rose)**, institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991 ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5504 du 3 Août 2006. M. **NGOUAMBA Eugène**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant:

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1986;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2002.

En application des dispositions du décrets n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NGOUMBA (Eugène)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5505 du 3 Août 2006. Mlle **ODOUKI (Agathe)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5506 du 3 Août 2006. Les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément comme suit, ACC= néant.

AKOMEKOLI (Georges)

Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
6/10/1988	3 ^e	700
6/10/1990	4 ^e	760
6/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	6/10/1992
			3 ^e	890	6/10/1994
			4 ^e	950	6/10/1996
			1 ^{er}	1090	6/10/1998
			2 ^e	1110	6/10/2000
			3 ^e	1190	6/10/2002
			4 ^e	1270	6/10/2004

MASSOUMOU née BABOTILA (Julienne)

Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
1/10/1988	3 ^e	700
1/10/1990	4 ^e	760
1/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	1/10/1992
			3 ^e	890	1/10/1994
			4 ^e	950	1/10/1996
			1 ^{er}	1090	1/10/1998
			2 ^e	1110	1/10/2000
			3 ^e	1190	1/10/2002
			4 ^e	1270	1/10/2004

BAKOUMA (Jean Omer Mermens)

Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
17/10/1988	3 ^e	700
17/10/1990	4 ^e	760
17/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	17/10/1992
			3 ^e	890	17/10/1994
			4 ^e	950	17/10/1996
			1 ^{er}	1090	17/10/1998
			2 ^e	1110	17/10/2000
			3 ^e	1190	17/10/2002
			4 ^e	1270	17/10/2004

BATSIENDZA (Marie Clotilde)

Ancienne Situation

Date	Ech	Indice
1/10/1988	3 ^e	700
1/10/1990	4 ^e	760
1/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	1/10/1992
			3 ^e	890	1/10/1994
			4 ^e	950	1/10/1996
			1 ^{er}	1090	1/10/1998
			2 ^e	1110	1/10/2000
			3 ^e	1190	1/10/2002
			4 ^e	1270	1/10/2004

KIMPOUNI née BAZOLAKO (Victorine)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
15/10/1988	3 ^e	700
15/10/1990	4 ^e	760
15/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	15/10/1992
			3 ^e	890	15/10/1994
			4 ^e	950	15//10/1996
	3	1 ^{er}	1090	15/10/1998	
		2 ^e	1110	15/10/2000	
		3 ^e	1190	15/10/2002	
		4 ^e	1270	15/10/2004	

LOUVOUEZO née BIKOUNKOU (Pauline)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
1/10/1988	3 ^e	700
1/10/1990	4 ^e	760
1/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	1/10/1992
			3 ^e	890	1/10/1994
			4 ^e	950	1//10/1996
	3	1 ^{er}	1090	1/10/1998	
		2 ^e	1110	1/10/2000	
		3 ^e	1190	1/10/2002	
		4 ^e	1270	1/10/2004	

MPASSI née BIKOUTA (Séverine)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
1/10/1988	3 ^e	700
1/10/1990	4 ^e	760
1/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	1/10/1992
			3 ^e	890	1/10/1994
			4 ^e	950	1//10/1996
	3	1 ^{er}	1090	1/10/1998	
		2 ^e	1110	1/10/2000	
		3 ^e	1190	1/10/2002	
		4 ^e	1270	1/10/2004	

TATY née BONGUILI (Germaine)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
5/10/1988	3 ^e	700
5/10/1990	4 ^e	760
5/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	5/10/1992
			3 ^e	890	5/10/1994
			4 ^e	950	5//10/1996
	3	1 ^{er}	1090	5/10/1998	
		2 ^e	1110	5/10/2000	
		3 ^e	1190	5/10/2002	
		4 ^e	1270	5/10/2004	

IBARA (Antoine)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
1/10/1988	3 ^e	700
1/10/1990	4 ^e	760
1/10/1992	5 ^e	820

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	1	2	2 ^e	830	1/10/1992
			3 ^e	890	1/10/1994
			4 ^e	950	1//10/1996
	3	1 ^{er}	1090	1/10/1998	
		2 ^e	1110	1/10/2000	
		3 ^e	1190	1/10/2002	
		4 ^e	1270	1/10/2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 5507 du 3 Août 2006. Les ingénieurs des travaux d'élevage des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs conformément comme suit:

LOUMOUAMOU (Pélagie Adélaïde)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
25/11/1992	3 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	1	1 ^{ère}	3 ^e	880	25/11/92
			4 ^e	980	25/11/1994
			2 ^e	1080	25/11/1996
	2	2 ^e	1180	25/11/1998	
		3 ^e	1280	25/11/2000	
		4 ^e	1380	25/11/2002	

GOMBO (Rosine Aimée)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
16/3/1992	3 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	2	1 ^{ère}	3 ^e	880	16/3/1992
			4 ^e	980	16/3/1994
			2 ^e	1080	16/3/1996
	2	2 ^e	1180	16/3/1998	
		3 ^e	1280	16/3/2000	
		4 ^e	1380	16/3/2002	

KODIA (Marie Clotilde Jeannine)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
27/11/1992	3 ^e	860

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	2 ^e	1 ^{ère}	3 ^e	880	27/11/1992
			4 ^e	980	27/11/1994
			2 ^e	1080	27/11/1996
	2	2 ^e	1190	27/11/1998	
		3 ^e	1280	27/11/2000	
		4 ^e	1380	27/11/2002	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5508 du 3 Août 2006. Les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont versés à la catégorie I, échelle 2 et promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 aux échelons supérieurs conformément comme suit :

MAMELELE-TAMENE (Félix)

<i>Ancienne Situation</i>					
Date	Ech	Indice			
27/1/1992	2 ^e	680			
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	680	27/1/1992
			2 ^e	780	27/1/1994
			3 ^e	880	27/1/1996
			4 ^e	980	27/1/1998
		2	1 ^{er}	1080	27/1/2000
			2 ^e	1180	27/11/2002
			3 ^e	1280	27/1/2004

MITSAMBO née (Ida Victorine Edwige)

<i>Ancienne Situation</i>					
Date	Ech	Indice			
27/7/1992	3 ^e	750			
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	2	1 ^{ère}	2 ^e	780	27/7/1992
			3 ^e	880	27/7/1994
			4 ^e	980	27/7/1996
			1 ^{er}	1080	27/7/1998
		2	2 ^e	1180	27/7/2000
			3 ^e	1280	27/7/2002
			4 ^e	1380	27/7/2004

BAHOUNA (Michel)

<i>Ancienne Situation</i>					
Date	Ech	Indice			
13/12/1996		5 ^e 880			
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	2 ^e	1 ^{ère}	3 ^e	880	13/12/1996
			4 ^e	980	13/12/1998
			1 ^{er}	1080	13/12/2000
			2 ^e	1180	13/12/2002
		2 ^e	1 ^{er}	1080	13/12/2000
			2 ^e	1180	13/12/2002
		3 ^e	1280	13/12/2004	

MABIALA (Réné)

<i>Ancienne Situation</i>					
Date	Ech	Indice			
9/9/1996	5 ^e	880			
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	2 ^e	1 ^{ère}	3 ^e	880	9/9/1996
			4 ^e	980	9/9/1998
			1 ^{er}	1080	9/9/2000
			2 ^e	1180	9/9/2002
		2 ^e	1 ^{er}	1080	9/9/2000
			2 ^e	1180	9/9/2002
		3 ^e	1280	9/9/2004	

ONGAGNA MALONGO (Gildas)

<i>Ancienne Situation</i>					
Date	Ech	Indice			
3/6/1996	3 ^e	750			
<i>Nouvelle Situation</i>					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
I	2 ^e	1 ^{ère}	2 ^e	780	3/6/1996
			3 ^e	880	3/6/1998
			4 ^e	980	3/6/2000
			1 ^{er}	1080	3/6/2002
		2 ^e	1 ^{er}	1080	3/6/2002
			2 ^e	1180	3/6/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5509 du 3 Août 2006. M. **OLONGO (Francois)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5510 du 3 Août 2006. M. **OBEMOUENE-NKOU (Célestin)**, agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5511 du 3 Août 2006. Les agents techniques des travaux publics de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promu à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1998, 2001 et 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément comme suit : ACC= néant.

BATINA-DIADI (Dieudonné)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
16/10/1989	5 ^e	560
16/10/1991	6 ^e	600

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635	16/10/1991
			1 ^{er}	675	16/10/1993
			2 ^e	715	16/10/1995
		3 ^e	3 ^e	755	16/10/1997
			4 ^e	805	16/10/1999
			1 ^{er}	845	16/10/2001
		2 ^e	885	16/10/2003	

BAKOUA (Léonard)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
26/4/1989	5 ^e	560
26/4/1991	6 ^e	600

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635	26/4/1991
			1 ^{er}	675	26/4/1993
			2 ^e	715	26/4/1995
		3	3 ^e	755	26/4/1998
			4 ^e	805	26/4/1999
			1 ^{er}	845	26/4/2001
		2 ^e	885	26/4/2003	

BIANGANGOU (Jean Pierre)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
15/6/1989	5 ^e	560
15/06/1991	6 ^e	600

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	2 ^e	1 ^{ère}	4 ^e	635	15/6/1991
			1 ^{er}	675	15/6/1993
			2 ^e	715	15/6/1995
		3 ^e	3 ^e	755	15/6/1997
			4 ^e	805	15/6/1999
			1 ^{er}	845	15/6/2001
		2	885	15/6/2003	

DZEBELE (Fidèle)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
27/10/1989		5 ^e 560
27/10/1991		6 ^e 600

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	2 ^e	1 ^{ère}	4 ^e	635	27/10/1991
			1 ^{er}	675	27/10/1993
			2 ^e	715	27/10/1995
		3	3 ^e	755	27/10/1997
			4 ^e	805	27/10/1999
			1 ^{er}	845	27/10/2001
		2 ^e	885	27/10/2003	

IPEMBA (Roger Patrick)*Ancienne Situation*

Date	Ech	Indice
28/2/1989	5 ^e	560
28/2/1991	6 ^e	600

Nouvelle Situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indices	prise d'effet
II	2 ^e	1 ^{ère}	4 ^e	635	28/2/1991
			1 ^{er}	675	28/2/1993
			2 ^e	715	28/2/1995
		3	3 ^e	755	28/2/1997
			4 ^e	805	28/2/1999
			1 ^{er}	845	28/2/2001
		2 ^e	885	28/2/2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5512 du 3 Août 2006. M. KOTSANGUE (Gilbert), conducteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC= néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5513 du 3 Août 2006. Mlle BAYIZA (Marie Alice), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 12 décembre 1990;
- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 12 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 décembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5514 du 3 Août 2006. Mlle **EOUANI (Rita Aimée Liliane)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 février 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 février 1996;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 février 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 février 2002;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5515 du 3 Août 2006. M. **DZIKI-MALATOU (Mathurin)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 février 2004 ACC= néant.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2006 et nommé *inspecteur principal des douanes* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5516 du 3 Août 2006. M. **IBIOU (Arthur)**, adjudant des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des services administratifs et financiers SAF, est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de lieutenant des douanes de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 19 janvier 1997, ACC= 3 mois, 16 jours.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 2000.

M. **IBIOU (Arthur)**, est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2002, et nommé Capitaine des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5517 du 3 Août 2006. Mlle **NGANGUIA (Colette)**, agent spécial 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 janvier 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5518 du 3 août 2006, Mlle **ETOKA IMONGUI (Sophie Pauline)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 27 mai 1994 dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 mai 1996;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 mai 1998;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5519 du 3 août 2006, Mlle **DIANZINGA (Jeannette)**, secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1999;

- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5521 du 3 août 2006, Mlle **NDAYOUROU (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 décembre 2004 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5522 du 3 août 2006, M. **TOMBE-KENDE (Célestin)**, infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 février 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 27 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5523 du 3 août 2006, Mlle **MAKOSSO (Noëlle Jeanne Etienne)**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 février 1991 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 février 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5525 du 3 août 2006, Mme **NGOLO née IKA-OBOROPOSSA (Julienne)**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 juin 1991 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 juin 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 juin 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5526 du 3 août 2006, Mlle **NKOUYOU-KAKOUSSI (Rachel)**, monitrice sociale (option puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5530 du 3 août 2006, Mme **LINGUISSI née GOMA (Juliette)**, attachée de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 680 pour compter du 5 juillet 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 780 pour compter du 5 juillet 1994;
- au 4^e échelon, indice 880 pour compter du 5 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 980 pour compter du 5 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 1080 pour compter du 5 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5531 du 3 août 2006, Mlle **NKOLI ASSA (Célestine)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 11 décembre 1993 dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 2 ans.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 décembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 décembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5532 du 3 août 2006. M. **BIKOUNKOU (Raymond)**, secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 mai 1995;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 mai 1997;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 18 mai 2001.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 18 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5533 du 3 août 2006, M. **PACKA (Floriant Guy Hervé)**, adjoint technique stagiaire, indice 480 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielle), est titularisé au titre de l'année 1988 et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 11 décembre 1988.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 décembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 décembre 1992.

M. **PACKA (Floriant Guy Hervé)**, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit : ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5534 du 3 août 2006, Mme **POATY née GOMA (Pauline Georgette)**, ingénieur en génie civil de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versée dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 février 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 février 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5535 du 3 août 2006, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 11 février 2000.

Mlle **MOUANOTONA (Anne Marie)**, commis principal contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 16 septembre 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 16 janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 16 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 16 septembre 1999.

Mlle **MOUANOTONA (Anne Marie)**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2, nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée comme suit : ACC=néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5619 du 7 août 2006. M. NKONDANI (Daniel), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5620 du 7 août 2006. Mme NKOUKA née BAVOUIDIBIO (Angélique), secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude, ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5621 du 7 août 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mlle **OLOUENGUE (Rosalie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 22 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5622 du 7 août 2006. M. NGANGA (Jean-Pierre), secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 août 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5623 du 7 août 2006. M. MBOU (Aloïse), adjudant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de lieutenant des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5624 du 7 août 2006. M. NKINKITA (Jean Baptiste), secrétaire d'éducation nationale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de l'enseignement est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire principal d'éducation nationale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5625 du 7 août 2006. M. MAPEMBI (Justin), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis

le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC= néant

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} novembre 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5626 du 7 août 2006. M. **NZIHOU (Corneille)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5627 du 7 août 2006. Est entériné le procès - verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

M. **BIMOKONO (Etienne)**, assistant d'élevage contractuel de 3^e échelon catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 18 juin 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 18 février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 1997;
 - au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 février 2000.
- M. **BIMOKONO (Etienne)** est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommé en qualité de contrôleur d'élevage contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001 et avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour les dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 5628 du 7 août 2006. Est entériné le procès - verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

M. **ILINGOU (Ferdinand)**, moniteur de pisciculture contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 05 août 1999, promu sur la liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, nommé en qualité d'agent pisciculteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = 4 mois et 26 jours et avancé comme suit:

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 05 décembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 05 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

AVANCEMENT

Arrêté n° 5474 du 2 Août 2006. M. **NDINGA-PANDI (Dominique)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel, admis à la retraite de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 13 septembre 1985, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 13 janvier 1988;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 13 mai 1990;
- au 5^e échelon, 760 pour compter du 13 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 janvier 1995;
- au 3^e échelon, 890 pour compter du 13 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5545 du 3 août 2006. M. **MALOUÉKI (Thimothée)**, administrateur des SAF contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1600 depuis le 18 juin 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5546 du 3 août 2006. M. **AKOARGA (Jean Marie)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 25 novembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mars 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5547 du 3 août 2006. M. **TCHITEMBO (Carlos)**, ouvrier contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 9 octobre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 9 février 2002;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 9 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5548 du 3 août 2006. M. **BABALE MOLAMO (Denis)**, attaché de trésor contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, depuis le 12 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5549 du 3 août 2006. Mlle **KANDA - ALACKYS (Simone)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 5 novembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5550 du 3 août 2006. Mlle **GNAMBELI (Denise)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 22 décembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 22 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 22 août 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 22 décembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 22 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 22 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 22 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5551 du 3 août 2006. Mme **MANKENE OKOULA (Jeanne)**, attachée des SAF contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie 1, échelle 2, indice 980, depuis le 15 mars 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 juillet 2004. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5552 du 3 août 2006. M. **SAMBA (Jean Jacques)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 20 juillet 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5553 du 3 août 2006. Mlle **NDZELE (Thérèse Julienne)**, commis principal contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 28 mars 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 28 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 28 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5554 du 3 août 2006. Mlle **SOLAT (Adelaïde Thérèse)**, commis principal contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 22 octobre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 février 2002;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 22 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5555 du 3 août 2006. Mlle **KOUBI (Jeannette)**, cuisinière contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 depuis le 19 décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 19 avril 2004; ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5592 du 7 août 2006. M. **ELENGA (Gaston)**, attaché des SAF contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie B, échelle 4, indice 750 depuis le 7 juillet 1991, admis à la retraite est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant.

L'intéressé qui remplissait les conditions d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 novembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 novembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5593 du 7 août 2006. Mlle **MANGUIMOU (Eugénie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 27 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 27 juin 1988;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 27 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 juin 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5594 du 7 août 2006. M. **ATTOU (Fidèle)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 11 septembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 11 janvier 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5596 du 7 août 2006. Mme **SAMINOUE (Henriette)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie

I, échelle 2, indice 980 depuis le 19 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5597 du 7 août 2006. M. **MOUYOUNGUI**

(**Benoît**), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 22 novembre 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 mars 1980;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 22 juillet 1982;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 22 novembre 1984;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 22 mars 1987;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 22 juillet 1989;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 22 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 mars 1994;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 juillet 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5599 du 7 août 2006. M. **OBOO-NGANGUIA** (**Pierre**), instituteur adjoint contractuel de 1^{er}

échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1^{er} octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5600 du 7 août 2006. M. **NGBA** (**Jean Bosco**), infirmier breveté contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 depuis le 1^{er} janvier 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1989;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancé comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} mai 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5601 du 7 août 2006. Mme **KIELYS** née **SONGO** (**Béatrice**), agent technique de santé contractuel de 1^{er}

échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 6 novembre 1979, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 6 mars 1982;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 juillet 1984;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 novembre 1986;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 mars 1989;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 novembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 juillet 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 mars 2003;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5602 du 7 août 2006. Mlle **ONDOUMA** (**Marie Noëlle**), aide-soignante contractuelle de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 9 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée suc-

cessivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 9 mai 1987;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 9 septembre 1989;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 9 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 9 septembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 9 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 9 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 9 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5603 du 7 août 2006. Mlle **NGOUMBA (Madeleine)**, fille de salle contractuelle de 3^e échelon, catégorie G 18, indice 160 depuis le 28 juin 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 28 octobre 1984;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 28 février 1987;
- au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 28 juin 1989;
- au 7^e échelon, indice 200 pour compter du 28 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 295 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 28 février 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 28 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 28 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 28 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5604 du 7 août 2006. Mlle **OVANDJOUE (Marie Rose)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 1^{er} janvier 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2002;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5605 du 7 août 2006. Mlle **MOUNTOU (Elie Marie France)**, comptable contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 14 novembre 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5606 du 7 août 2006. M. **NKONDO YAMA**, secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 23 octobre 1992 est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 février 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5607 du 7 août 2006. M. **MANSTIELO (Daniel)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 5 septembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 5 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5608 du 7 août 2006. M. **TATY (Antoine)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 6 décembre 1991 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 décembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5609 du 7 août 2006. M. **PAMBOU (Jean François)**, secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 19 mai 1993, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5610 du 7 août 2006. Mlle **MBELIMBA AKONDZI (Valérie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 5

mars 1991 est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 mars 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5612 du 7 août 2006. Mlle **AMPION (Solange)**, commis principal contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juillet 1995;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 novembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 mars 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5613 du 7 août 2006. M. **ENGONDO (Jean)**, ouvrier contractuel de 8^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 320 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5614 du 7 août 2006. Mlle **ALOY (Anne Marie)**, commis principal contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 17 juin 1991, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC=néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 17 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 17 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 17 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 février 2003;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 17 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5615 du 7 août 2006. M. **NDINGA (Pierre)**, commis principal contractuel de 6^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 410 depuis le 1^{er} décembre 1991, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 435.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5616 du 7 août 2006. M. **GANDZION (Jean Louis)**, planton contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 novembre 1990, est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5617 du 7 août 2006. M. **BIERI MAHOUNGOU**, veilleur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 1^{er} janvier 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 1^{er} mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} septembre 1986;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} janvier 1989;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5618 du 7 août 2006. Mlle **MOUBARI DJIAYAME (Louise)**, chancelière contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 5485 du 2 Août 2006, M. En application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BANY (Denise Marie Félicie)*Ancienne Situation*

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	3 ^e	3 ^e	1190

Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	3 ^e	3 ^e	1190

GOUMBA (Antoine)*Ancienne Situation*

Grade : Instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	3 ^e	1 ^{er}	1190

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	3 ^e	1 ^{er}	1190

KIMBEKETE (Léa Christine Nicole)*Ancienne Situation*

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

Nouvelle Situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

NKAKOU née KIKADIDI (Thérèse)*Ancienne Situation*

Grade : Comptable contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2 ^e	2 ^e	4 ^e	805

Nouvelle Situation

Grade : Comptable

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2 ^e	2 ^e	4 ^e	805

ONDZIE née ONDONGO (Alphonsine)*Ancienne Situation*

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle Situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

NGAMI (Daniel)*Ancienne Situation*

Grade : Instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MAPIKA (Christophe)*Ancienne Situation*

Grade : Instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

IKIA (Marie Brigitte)*Ancienne Situation*

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle Situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

ONDELE (Alphonse)*Ancienne Situation*

Grade : Instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle Situation

Grade : Instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

STAGE

Arrêté n° 5462 du 2 août 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière: inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Messieurs

- **YOULA (Jules)**, professeur d'EPS de 1^{er} échelon ;
- **NTIETIE (François)**, professeur des CEG de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NSIKEKOLO (Pascal)**, professeur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBOKO (Mathieu)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAVOUANDA (Daniel)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MABONZO (Joseph)**, maître d'EPS de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5463 du 2 août 2006. Mlle **NGUILA PEMBA (Véronique)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session du 26 juillet 2002, est autorisée à suivre un stage de formation filière: conseiller sportif, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5464 du 2 août 2006. M. **OYANDZA (Benjamin)**, attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5465 du 2 août 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière: conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

- Mme **MONDZOMBA** née **MUKEBIA (Mathilde)**, institutrice de 3^e échelon ;
- Mlle **TSIEYA (Solange)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5466 du 2 août 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière ; administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

- Mlle **BIKALA KOUMBA (Emilienne)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.
- M. **BOLOUMBA (Yvon Camille)**, agent technique de l'industrie de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5467 du 2 août 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des C.E.G., option : mathématiques, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Messieurs

- **TONGO (Hervé)**, professeur des C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MBADINGA (François)**, professeur des C.E.G. de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

gralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5468 du 2 août 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'avril 1992, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des CEG, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 1992-1993.

Messieurs:

- **MOUPEPE (Jean Jacques Léandre)**, instituteur de 3^e échelon ;
- **NKENZO (Théophile)**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5469 du 2 août 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : inspection de l'action sociale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlle **TSOUMOU (Constance)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Messieurs

- **NKOUNKOU (Guimel Auguste)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MABOYI (Simon Victor)**, professeur des CEG de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BENDO (Albert)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BICKOUTA (Prosper Claudel Bick)**, professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5470 du 2 août 2006. M. **BOUANGA (Jules)**, agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option transit- consignation et armement à l'académie régionale des sciences et techniques de la mer d'Abidjan en Côte d'Ivoire, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1991-1992.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la Côte d'Ivoire par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais ministère des transports et de l'aviation civile.

Arrêté n° 5471 du 2 août 2006. Mlle **MPIKA (Jeanne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 6^e échelon, déclarée admise au concours professionnel session du 26 juillet 2002, est autorisée à suivre un stage de formation option : justice I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 5472 du 2 août 2006. M. **MOUANGA (Christian Pascal)**, adjoint technique (techniques industrielles) de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : maintenance industrielle, à l'académie régionale des sciences et techniques de la mer d'Abidjan en Côte d'Ivoire, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1998-1999.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la Côte d'Ivoire par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais (ministère des transports et de l'aviation civile).

Arrêté n° 5473 du 2 août 2006. M. **BANDZOUZI KIBOZI (Julien)**, professeur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

VERSEMENT

Arrêté n° 5454 du 2 Août 2006. Mme **IBAMBI née ITOBA (Georgine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des services sociaux (enseignement), admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers SAF (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 ACC= néant et nommée au grade d'attaché des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 5452 du 2 août 2006. M. **NDOUNGUI (Pascal)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des services sociaux (enseignement), titulaire de la licence ès lettres, section : psychologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC= néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 5458 du 2 août 2006. M. **ILLOY ONDELE (Charden Stone)** attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770, des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire d'une maîtrise en sciences économiques option : Economie du financement public obtenu à l'université Marien Ngouabi est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des S.A.F.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de date de signature.

Arrêté n° 5459 du 2 août 2006. Mlle **LONIE (Jezabel)**, attachée des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des services administratifs et financiers -SAF (administration générale), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et magistrature, option : Budget, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 5460 du 2 août 2006. Mlle **MBOMBI (Christine)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des contributions directes (impôts), titulaire du brevet de technicien supérieur, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= 9 jours et nommée au grade d'attaché des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 5479 du 2 août 2006. M. OYENGA (Justin), secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire d'une attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : Trésor I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé en qualité de comptable principal du trésor contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 5480 du 2 août 2006. M. MBAKOU (Jean Pierre), commis contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 de la catégorie III, échelle 2, titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, option comptabilité, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5481 du 2 août 2006. M. EBISSA (Jean serge), chef ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 665 des travaux publics, titulaire d'une attestation de fin de formation, option : secrétariat, obtenue à la direction de la formation des formateurs et de la formation permanente, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n°5437 du 1^{er} Août 2006. La situation administrative de M. **MADIELE (Dieudonné)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 17 septembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 sep-

tembre 1996;

- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 septembre 1988.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1000 pour compter du 17 septembre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master de gestion des ressources humaines, délivré par l'école supérieure de gestion de Paris, antenne d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des SAF à compter de la date de signature de l'arrêté n°5732 du 13 octobre 2003.

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 septembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 septembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master de gestion des ressources humaines, délivré par l'école supérieure de gestion de Paris, antenne d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des SAF à compter de la date de signature de l'arrêté n°5732 du 13 octobre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus de indiquées.

Arrêté n° 5484 du 2 Août 2006, la situation administrative de M. **KOUENDZE (Jean Jacques)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, gestion des services de santé, session d'octobre 1987, délivré par l'université de Paris Dauphine (France), est versé dans les cadres administratifs de santé publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur de santé de 4^e échelon, indice 1110 ACC= néant pour compter du 4 juillet 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage(décret n°90/ 788 du 29 novembre 1990) ;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 4 juillet 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} échelon, indice 1300 pour compter du 4 juillet 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 juillet 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 juillet 1996 (arrêté n°1234 du 11 mai 2000);
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 juillet 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 juillet 2000 (arrêté n°326 du 7 février 2003).

Promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 juillet 2002 (arrêté n°5416 du 15 mai 2004).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie I*

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, gestion des services de santé, session d'octobre 1987, délivré par l'université de Paris Dauphine (France), est versé dans les cadres administratifs de santé publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur de santé de 4^e échelon, indice 1110 ACC= néant pour compter du 4 juillet 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- titulaire du doctorat en droit de l'université Paris VIII en France, bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est nommé au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 juillet 1990;
- promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 4 juillet 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 juillet 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 juillet 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 juillet 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 juillet 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 juillet 2000.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 juillet 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 4 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5537 du 3 août 2006. La situation administrative de Mme **ILOKI** née **OBOYO (Marie Louise)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à faire valoir ses droits à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 1170 du 9 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 28 août 1995 (arrêté n° 2870 du 24 juin 2002);
- admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005 (état de mise à la retraite n° 816 du 08 juin 2005).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, pour compter du 28 août 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 août 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 août 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 août 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 août 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 août 2005;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5629 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **OFEA (Georges)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 2662 du 28 septembre 1990).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, option : sciences économiques et de gestion, session de 1993, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition) à Brazzaville, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administra-

teur des SAF de 2^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 15 septembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 94-591 du 20 octobre 1994).

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe et promu comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 15 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 septembre 1995 (arrêté n° 2052 du 20 juillet 2000);
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 1999 (arrêté n° 6572 du 15 octobre 2001);
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 septembre 2001 (arrêté n° 862 du 24 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie 1, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, option : sciences économiques et de gestion, session de 1993, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition) à Brazzaville, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 15 septembre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 septembre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 septembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promu au grade au choix au titre de l'année 2001 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 septembre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5630 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **LELO-M'BATCHI (Léandre)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} décembre 1997 (arrêté n° 1144 du 15 mars 2001).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé dans la catégorie II, échelle 1 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 5152 du 08 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} décembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé dans la catégorie II, échelle 1 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC= 1 an 1 mois;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} août 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5631 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **NGOUISSANI (Joseph)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4831 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'admi-

nistration, option administration générale, est engagé dans la catégorie C, échelle 8 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 8 mois 12 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5632 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **DIAMOUANGANA (Richard)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 7 mars 1993 (arrêté n° 2483 du 30 mai 1994).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7146 du 31 décembre 1994).

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004 (Etat de mise à la retraite n° 859 du 27 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 7 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mars 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 1 an, 9 mois, 24 jours pour compter du 31 décembre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 mars 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mars 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5633 du 7 août 2006. La situation administrative de Mlle **NIANGA (Gabrielle)**, aide comptable qualifiée des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Avancée successivement en qualité d'aide comptable qualifié contractuel comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} Juin 1987;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (3558 du 12 décembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide comptable qualifié de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 24 juin 1994 (arrêté n° 2987 du 24 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité d'aide comptable qualifiée contractuel au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- avancée au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} février 1992;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juin 1994.

Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide comptable qualifié de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 24 juin 1994, ACC = 23 jours;
- promue au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juin 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 505 pour compter du 1^{er} juin 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} juin 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5634 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **MATIABA (Alphonse)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1988 (arrêté n° 3330 du 29 juin 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon,

indice 780, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 2710 du 23 juin 2003);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 1732 du 26 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon indice 700 pour compter du 25 septembre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1990;
- promu au 5^e échelon indice 820 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon; indice 830 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice, 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel

Arrêté n° 5635 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **MBANI (Nestor)**, infirmier diplômé d'État des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en infirmerie générale, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Juan Manuel Paez INCHAUSTEGUI" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 480 pour compter du 30 janvier 1986, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 7780 du 20 octobre 1986);
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 30 janvier 1987 (arrêté n° 5008 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de technicien moyen en infirmerie générale, obtenu à l'institut polytechnique de santé "Juan Manuel Paez INCHAUSTEGUI" (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 30 janvier 1986, date

effective de prise de service de l'intéressé;

- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 30 janvier 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 30 janvier 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 janvier 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 janvier 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 janvier 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 janvier 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 janvier 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 janvier 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 janvier 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5636 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **NSAFOU (Jean Pierre)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 mars 1985 (arrêté n° 6702 du 26 novembre 1988).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 24 août 2002 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 mars 1985;
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 27 mars 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 27 mars 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 27 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 mars 1991.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 mars 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 mars 1995;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 mars 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 mars 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 mars 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 24 août 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour, compter du 24 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5637 du 7 août 2006. La situation administrative de M. **MAYOUNGA (André Bienvenu)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des CEG de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 avril 1990 (arrêté n° 1064 du 6 avril 1994).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur du travail de 2^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 1 mois 11 jours pour compter du 23 mars 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 97104 du 6 mai 1997).

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade d'administrateur successivement aux échelons supérieurs au titre des années 1994, 1996, 1998 et versé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 12 février 1994;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 février 1996;
- au 4^e échelon, de 1^{ère} classe, indice 1300 pour compter du 12 février 1998 (arrêté n° 6254 du 4 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des CEG de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 avril 1990;
- Promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie I, échelle 1.

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1 classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 23 mars 1993, date effective de

reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 mars 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 mars 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 mars 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 mars 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 mars 2003.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur),

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef du travail de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n°5438 du 1^{er} Août 2006. La situation administrative de M. **MBAMBI MASSALA (Maurice)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987(arrêté n°3329 du 29 juin 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus de indiquées.

Arrêté n° 5477 du 2 Août 2006. la situation administrative de Mlle **WAKUETOLO (Adèle)**, adjoint technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade d'agent technique de santé de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 26 avril 1992 (arrêté n°87 du 7 février 1994).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'agent technique de santé de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 26 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 avril , ACC= néant;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 avril 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 avril 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 avril 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 avril 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC= néant et nommée au grade d'agent technique principal de santé pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5478 du 2 Août 2006. la situation administrative de Mlle **MIANGUE-OLONDO (Marie)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation*Catégorie F, échelle 14I*

- Engagée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 240 pour compter du 10 mai 1991 (arrêté n° 605 du 5 mars 1991).

Nouvelle Situation*Catégorie F, échelle 14I*

- Engagée en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 240 pour compter du 10 mai 1991 (arrêté n° 605 du 5 mars 1991).

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 10 mai 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 10 septembre 1993;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 janvier 1996.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 septembre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 10 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale niveau II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC= néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 29 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5520 du 3 août 2006. La situation administrative de M. **OBORAMBONGO (Wilfrid)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 mars 1991 (arrêté n° 532 du 28 février 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 décembre 1993 (arrêté n° 4152 du 27 décembre 1993).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 juillet 1993;
- intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 décembre 1993, ACC= 5 mois 2 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 juillet

let 1995;

- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 juillet 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 juillet 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 juillet 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 juillet 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôt I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 6 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5536 du 3 août 2006. La situation administrative de M. **EDZOUALIKO-MOKE**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1998. (arrêté n° 5173 du 21 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 2000;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), et nommé au grade d'administrateur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=1 an 7 mois 29 jours pour compter du 4 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5538 du 3 août 2006. La situation administrative de Mlle **NGANKOUSSOU (Alphonsine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1987 (arrêté n° 1662 du 11 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1993;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=1 an 6 mois 20 jours pour compter du 26 avril 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5539 du 3 août 2006. La situation administrative de M. **MASSALOU (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996. (arrêté n° 370 du 7 mars 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er}

octobre 2000;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-anglais, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC=néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5540 du 3 août 2006. La situation administrative de M. **NSOUMOU (Barthélémy)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1987. (arrêté n° 157 du 19 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5541 du 3 août 2006. La situation administrative de M. **BOUCKONGOU (Bernard)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2000. (arrêté n° 2719 du 26 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 2002;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères à compter de la date signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5542 du 3 août 2006. La situation administrative de M. **ONDZE (Guy Bernard Romuald)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Né le 30 avril 1967 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est engagé en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1991. (arrêté n° 2601 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Né le 30 avril 1967 à B/ville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390 pour compter du 10 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressé.
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant pour compter

du 10 juin 1992;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôt I, session de juin 2003, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5543 du 3 août 2006. La situation administrative de M. **IPOUMA (Jean Pierre)**, commis principal, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 12

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité de commis principal contractuel comme suit :

- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1988;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} mai 1990;
- au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} septembre 1992 (arrêté n° 3303 du 6 juillet 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 12

- Avancé en qualité de commis principal contractuel de 6^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1992;
- avancé au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1997;
- avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1999;
- avancé au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- avancé au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé dans les services du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC=néant et nommé en qualité de comptable du trésor contractuel pour compter du 15 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5544 du 3 août 2006. La situation administrative de Mlle **MIKIA (Marie Chantale)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée pour une durée indéterminée à la catégorie D, échelle 9 en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 juin 1991 (arrêté n° 2575 du 8 juin 1991).

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 juin 1991.

Avancée successivement aux échelons ci-après :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 octobre 2000 (arrêté n° 8427 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Née le 16 mars 1967, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 27 juin 1991;
- titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 27 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 27 juin 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 juin 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 juin 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 juin 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 juin 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 juin 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 juin 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 10 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 5556 du 3 août 2006. En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **GOMBESSA (Jean)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2003, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5557 du 3 août 2006. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **VIEIRA (Jean Marie)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5558 du 3 août 2006. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **KINOUBANI (Sosthène Alexis)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5559 du 3 août 2006. M. **BAKOU (Rémi Alain)**, inspecteur d'enseignement primaire de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} février 1992, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 notamment en son article 6 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BAKOU (Rémi Alain)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 1991.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

CONGE

Arrêté n° 5560 du 3 août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept (97) jours ouvrables pour la période allant du 20 mai 1999 au 28

février 2003, est accordée à M. **OKOBO (Jean)**, garçon de salle contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 385, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 mai 1996 au 19 mai 1999 est prescrite.

Arrêté n° 5561 du 3 août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux (82) jours ouvrables pour la période allant du 27 août 2001 au 31 octobre 2004, est accordée à Mlle **NDZEMBEMBE (Catherine)**, fille de salle contractuelle, de la catégorie G, échelle 18, 1^{er} échelon indice 140, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 27 août 2000 au 26 août 2001 est prescrite.

Arrêté n° 5570 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt treize (93) jours ouvrables pour la période allant du 2 février 1998 au 31 août 2001, est accordé à M. **LOUKOKI (Joseph)**, instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Arrêté n° 5571 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt (80) jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 2000 au 31 octobre 2003, est accordée à M. **GADZOUA (Emmanuel)**, agent technique contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 octobre 1999 au 4 octobre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 5572 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente deux (32) jours ouvrables pour la période allant du 30 mars 2000 au 30 juin 2001, est accordée à M. **MOUKOURI (Louis)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 octobre 1999 au 4 octobre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 5573 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt un (81) jours ouvrables pour la période allant du 10 novembre 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à Mme **KOUMOU née ODZALA (Thérèse)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 novembre 1999 au 9 novembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 5574 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze (91) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 1998 au 28 février 2002, est accordée à M. **GBONGA (Laurent)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1998 est prescrite.

Arrêté n° 5575 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre (84) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M.**MAVOUNGOU (Jean Pierre)**, instituteur-adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 5576 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze (95) jours ouvrables pour la période allant du 7 février 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **NGASSAKI (Hilaire)**, chauffeur contractuel de la catégorie III, échelle 3, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 février 1972 au 6 février 1998 est prescrite.

Arrêté n° 5577 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize (93) jours ouvrables pour la période allant du 2 septembre 1996 au 31 mars 2000, est accordée à M.**SABOULA-KIBOUILOU (Auguste)**, tractoriste contractuel de la catégorie F, échelle 14, 5^e échelon, indice 260, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 février 1972 au 6 février 1998 est prescrite.

Arrêté n° 5578 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante trois (63) jours ouvrables pour la période allant du 14 décembre 2000 au 31 mai 2003, est accordée à M.**EKALA (Antoine Roger)**, inspecteur du travail contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Arrêté n° 5579 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf (89) jours ouvrables pour la période allant du 10 août 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à Mme **ELOMBILA née GAMBIO (Cécile)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 août 1999 au 9 août 2001 est prescrite.

Arrêté n° 5580 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit (78) jours ouvrables pour la période allant du 26 septembre 2002 au 30 septembre 2005, est accordée à M.**ABDEL-SALAM MAHADI**, professeur des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 septembre 1988 au 25 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 5581 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre (84) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M.**AKOULA (Jules)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5^e échelon, indice 550, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 5582 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf (89) jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 1998 au 28 février 2002, est accordée à M. **BAKA (Samuel)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 3^e échelon, indice 160, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 1994 au 9 octobre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 5583 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze (95) jours ouvrables pour la période allant du 3 novembre 2000 au 30 juin 2004, est accordée à M.**GAPOULA (Marie Alphonse)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 7^e échelon, indice 860, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 novembre 1979 au 2 novembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 5584 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept (87) jours ouvrables pour la période allant du 2 avril 1999 au 31 juillet 2002, est accordée à Mme **AMPION née MAMPANA (Clémentine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 avril 1991 au 1^{er} avril 1999 est prescrite.

Arrêté n° 5585 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt (80) jours ouvrables pour la période allant du 3 janvier 1999 au 31 janvier 2002, est accordée à M.**ITOUA (Pascal)**, ingénieur des travaux d'élevage contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 janvier 1995 au 2 janvier 1999 est prescrite.

Arrêté n° 5586 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze (91) jours ouvrables pour la période allant du 6 novembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à Mme **MASSAMBA née MOUKEN-TO (Jacqueline)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 novembre 1975 au 5 novembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 5587 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent (100) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 1999 au 31 juillet 2003, est accordée à M. **MOUKILO (Sébastien)**, professeur technique adjoint des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 5588 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante huit (68) jours ouvrables pour la période allant du 15 octobre 2000 au 31 mai 2003, est accordée à Mlle **MPEMBA (Marie)**, auxiliaire sociale contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Arrêté n° 5589 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze (95) jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à Mlle **BAÏZONGUIA (Rose)**, aide soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} décembre 1995 au 30 novembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 5590 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze (91) jours ouvrables pour la période allant du 20 mars 2001 au 30 septembre 2004, est accordée à **Mlle NZELI-AMBANI (Charlotte)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 mars 1976 au 19 mars 2001 est prescrite.

Arrêté n° 5591 du 7 Août 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt trois (23) jours ouvrables pour la période allant du 8 juillet 2002 au 31 mai 2003, est accordée à **Mme MOUASSA née TOUNGOU (Adrienne)**, aide soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 5^e échelon, indice 280, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 5486 du 2 août 2006. Est autorisé le remboursement à M. **KOUKISSA (Moïse)** de la somme de Cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'État, Exercice 2006, section 242, sous-section 8103, Nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n°5431 du 1^{er} août 2006. Mlle **OUMBA (Alphonsine)** est nommée chef de secrétariat de direction de la direction générale de l'administration du territoire.

Mlle **OUMBA (Alphonsine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de Mlle **OUMBA (Alphonsine)**.

Arrêté n°5432 du 1^{er} août 2006. Sont nommés chefs de secrétariat des directions centrales de la direction générale de l'administration du territoire :

Direction des études et de la réglementation

Secrétariat de direction
Mme **ATSA née Léonie Blanche MILOUCA**

Direction de l'état civil

Secrétariat de direction
M. **ALIPIKA (Boniface)**

Direction des affaires administratives et financières

Secrétariat de direction
M. **BALONGA (Raymond Blaise)**

Direction de la documentation et des archives

Secrétariat de direction
M. **NGAMBOU-PINANDZI II**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Arrêté n°5433 du 1^{er} août 2006. Sont nommés chefs de service à la direction générale de l'administration du territoire :

Direction des études et de la réglementation

Service des études et des synthèses
M. **MANANGA (Pascal)**

Service des affaires générales
M. **BOUTSANA (Fructueux Bruno)**

Service de la réglementation
M. **NGOMA (Michel)**

Service de l'organisation et des méthodes
M. **BOUNGOU (Pierre Patrick)**

Service des frontières
M. **NGOLO (Albert Eric)**

Direction des affaires administratives et financières

Service des ressources humaines
M. **OPOKI (Grégoire)**

Service des finances
Mlle. **MALEKA (Dieudonnée)**

Service du patrimoine
M. **OKIEROU (Gaston)**

Direction de l'état civil

Service de la gestion administrative et technique de l'état civil
M. **OKENDA (Emile)**

Service de la méthode
M **MISSOBELE (Alain Nazaire)**

Service du fichier
Mlle. **AKOBE OMPANGANA (Alphonsine)**

Direction de la documentation et des archives

Service des archives
M. **MALONDA MABIALA (Norbert)**

Service de la documentation
M. **SAMBALA (Jean Roger Euloge)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Arrêté n°5434 du 1^{er} août 2006. Sont nommés chefs de bureau à la direction générale de l'administration du territoire :

Secrétariat de direction

Bureau du courrier arrivée et départ
M. **BITSAMBILA (Philippe)**

Bureau de la saisie et de la reprographie
Mlle **NKONDI (Antoinette)**

Direction des études et de la réglementation Service des études et des synthèses

Bureau des études
M. **KIYINDOU (André)**

Bureau des analyses et des synthèses
Mlle **SIMBOU (Laurentine)**

Service des affaires générales

Bureau de la police administrative
M. **NTSAN (Sylvain)**

Bureau de suivi et du contrôle
Mme **MALONGA née DJAMBOU BANTSIMBA (Georgette)**

Service de la réglementation

Bureau de la législation et de la réglementation
M. **MAKELA (Yves Aurélien)**

Bureau du contentieux
M. **KIMBOUANI (Oscar Martin Séblone)**

Service de l'organisation et méthode

Bureau de l'organisation
M. **ODZEBA (Joseph)**

Bureau de la méthode
M. **IBARA BAYELLE (Pierre)**

Service des frontières

Bureau des frontières internationales
M. **MICKOUNGUI (Patrick Benjamin)**

Bureau des limites internes
M. **LOUAMBA-BIYAMOU (Abel Stéphane)**

Direction de l'état civil

Service de la gestion administrative et technique de l'état civil

Bureau de la gestion administrative
Mme **NKOUKA née TSIAKAKA (Lucienne)**

Bureau de la formation du personnel
M. **KAYA (Gaston)**

Bureau de la gestion des centres d'état civil
M. **NGOMA-VULLUOUMIERE (Marin)**

Service de la méthode

Bureau des réformes administratives et juridiques
M. **MBEMBA (Germain)**

Bureau des études techniques
M. **NGOMAT (Destin Bienvenu)**

Bureau des relations avec les autres départements
M. **MALONGA (Etienne)**

Service du fichier

Bureau des naissances
Mlle **SAMBA (Odile)**

Bureau des décès, mariages et autres faits d'état civil
Mlle **NIABE (Célestine)**

Bureau d'identification
M. **NKOUNKOU (Basile Jean Blaise)**

Direction des affaires administratives et financières

Service des ressources humaines

Bureau du fichier
M. **SAMBA (Jean Claude)**

Bureau des avancements, des congés et des affaires disciplinaires
M. **NTSOUMOU-MOUKOURI (Victor)**

Service des finances

Bureau des finances et du budget
Mme **KABA-NDEBOLO née NANITELAMIO (Philomène)**

Bureau des passages
M. **BIENNE-LECOMTE (Jean Louis Jacob)**

Service du patrimoine

Bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel
M. **SINSOU-KIMBELELE (Marcel)**

Direction de la documentation et des archives

Service des archives

Bureau des archives courantes et des relations avec les administrations locales
M. **NGOLO (Adrien Marcel)**

Bureau des archives historiques et de la formation du personnel
M. **MOUISSI (André Marie)**

Bureau de la reprographie et de la restauration
Mlle **NIEMBA (Martine)**

Service de la documentation

Bureau du traitement de l'informatique scientifique
et technique
M. **SAMBA (Sylvain)**

Bureau de la diffusion et du dépôt légal
Mlle **BAKALA-SAKA (Colette)**

Bureau de la bibliothèque spécialisée
M. **NANITELAMIO (Alphonse)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes
en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de
service de chacun des intéressés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n° 2006-491 du 03 août 2006 Portant mise à
la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du janvier 1961 portant organisation et
recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001, portant organisa-
tion et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, portant statut
général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984, portant revalorisa-
tion des pensions des fonctionnaires civils et militaire de la
caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une
indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au 84-885
du 2 octobre 1984 Instituant une indemnité spéciale et for-
faitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organi-
sation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonction-
naires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12
octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par
le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Le lieutenant **NGANONGO (Daniel)**,
précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né
le 6 avril 1956, à Ekongo (Mossaka), entré au service le 5
décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade
fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis
à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décem-
bre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des
effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en
domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo
(BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense
nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,
et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont
chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du
présent décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel et

communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense
nationale des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-492 du 03 août 2006 portant mise à
la retraite d'un officier des services de police.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et
recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation
et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisa-
tion et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisa-
tion des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la
caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une
indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°
84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et
forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création,
organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12
octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par
le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des
membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Le lieutenant **MPANGUI (Marcel)**, précédem-
ment en service à la direction départementale de la police du
Kouilou (Centre d'identification), né en 1956 à Sibiti
(Kimandou) région de la Lekoumou, entré au service le 15 juil-
let 1974, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par
l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire val-
oir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des
effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en
domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo
(BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense
nationale, des anciens combattants et de: mutilés de guerre, et
le ministre de l'économie, des finances et du budget sont
chargés chacun, en et qui le concerne de l'application du
présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

NOMINATION

Arrêté n° 5562 du 3 août 2006. Est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des services de police au titre de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2005 (4^e trimestre 2005) régularisation.

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE
ECONOMIE

Sergent **BOME (Marie Antoine Jean Chrisostome)**
CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 5482 23 Août 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **CHIBINDETH-MAGAND (Jean Rufin)**.

N° du titre : 31.202^{CL}

Nom et Prénoms : **CHIBINDETH-MAGAND (Jean Rufin)**, né en 1949 à Tandou-Congo

Grade : Chef de Gare principal, échelle 15 A, classe 4, échelon 12 (CFCO)

Indice : 2001, le 1/1/2004

Durée de Sces Effectifs : 34 ans du 1/1/1970 au 1/1/2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.873 Frs/mois le 1/1/2004.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/1/2004, soit 29.174 Frs/mois.

Arrêté n° 5483 2 Août 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSAMIO (Jean Marie)**.

N° du titre : 29.759^{CL}

Nom et Prénoms : **BASSAMIO (Jean Marie)**, né vers 1949 à Kiboumbou 5.

Grade : Instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, 1/7/2004 cf ccp

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 2 mois 28 jours du 3/10/1977 au 1/1/2004

Bonification : Néant

Pourcentage : 46%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 101.568 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Olive, née le 19/1/1985 jusqu'au 30/1/2005

- Arlaine, née le 11/4/1987

- Jeamaga, née le 3/11/1991

Observations : Néant.

II - PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Création

Récépissé n°393 du 31 décembre 2004. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée MUTUELLE DES AGENTS DES PHARMACIES, sigle « MUTAPHAR », association à caractère social. *Objet* : renforcer la solidarité et assurer l'échange d'expériences entre les membres. *Siège social* : paroisse Saint KIZITO Makélékélé BP1539 Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 octobre 2004.

Récépissé n°216 du 9 juin 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée EGLISE VICTOIRE DE L'ETERNEL COMMUNAUTE MONDIALE D'ALLIANCE CHRETIENNE en sigle « E.V.E.C.M.A.C » association à caractère religieux. *Objet* : annoncer et diffuser la bonne nouvelle de Jesus-Christ ; amener les hommes à la repentance et au salut , au moyen de la parole de Dieu ; prendre en charge les personnes du 3^e âge, les orphelins et autres catégories de personnes démunies ; assister et apporter de l'aide aux membres de l'église en difficulté ; participer à l'effort de développement national. *Siège social* : 19 bis, rue Mfoa, Poto – Poto Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 mars 2000.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—